

Entrée en vigueur de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*¹

La *Charte de la langue française*² prévoit désormais que :

« **32.** Les ordres professionnels utilisent uniquement la langue officielle dans les **communications écrites et orales** avec **l'ensemble** ou **une partie de leurs membres et des candidats à l'exercice de la profession.**

Sauf disposition contraire de la présente loi, ils utilisent uniquement cette langue lorsqu'ils communiquent **oralement** ou **par écrit** avec **un membre** ou **un candidat à l'exercice de la profession en particulier.** »

Ainsi, doit être en **français**, toute communication d'un barreau de section :

- écrite ou orale;
- destinée à l'ensemble, une partie ou un seul membre ou candidat à l'exercice de la profession.

Communications qui doivent uniquement être en français
• Les infolettres et toute autre communication de cette nature, comme le mot du bâtonnier;
• Les avis aux membres;
• Les communications en lien avec les événements organisés par le barreau de section;
• Les activités organisées par le barreau de section, sous réserve de l'exception concernant les formations;
• Les prestations de serment;
• Les appels téléphoniques, courriels et autres communications individuelles entre un membre ou un candidat à l'exercice de la profession et le barreau de section;
• Les guides, aide-mémoires et autres documents produits par le barreau de section;
• Le règlement du barreau de section;
• Toute autre communication adressée à l'ensemble, à une partie ou à un seul membre ou candidat à l'exercice de la profession.

Communications qui peuvent être dans une autre langue
• Les communications qui émanent des membres et des candidats à l'exercice de la profession, ceux-ci peuvent communiquer avec le barreau de section dans la langue de leur choix, mais la réponse se devra d'être en français;
• Les communications destinées au public;
• Les communications adressées aux ex-membres qui ne sont pas pour autant candidats à l'exercice de la profession;
• Les demandes générales d'information par téléphone où l'interlocuteur n'a pas à s'identifier;
• Les allocutions prononcées à l'extérieur du Québec ou bien devant un public non composé d'avocats ou de candidats à l'exercice de la profession;
• Les activités de formation où un conférencier emploie une langue autre que le français, parce que celui-ci ne représente pas l'Ordre ou le barreau de section;
• Toute autre communication qui n'est pas adressée à l'ensemble, à une partie ou à un seul membre ou candidat à l'exercice de la profession.

¹ L.Q. 2022, c. 14.

² RLRQ, c. C-11.